

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2011201158

Dossier numéro : 2011-03-02/08

Titre

2 MARS 2011. - Extrait de l'arrêt n° 33/2011 du 2 mars 2011 - (Numéro du rôle : 4831) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 24-05-2011 page : 29266

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 8 mai 2009 " modifiant le décret REG du 2 avril 2004, en ce qui concerne l'extension relative aux activités aéronautiques ", et, en ordre subsidiaire, de l'article 4 du décret du 8 mai 2009 précité, en ce qu'il insère un article 20bis dans le décret REG du 2 avril 2004, introduit par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule le décret de la Région flamande du 8 mai 2009 " modifiant le décret REG du 2 avril 2004, en ce qui concerne l'extension relative aux activités aéronautiques ";
- maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation résultant d'un accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral et les régions en vue de la mise en oeuvre de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 " modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ", et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.